

Information destinée aux personnes quittant une entreprise assurée auprès de HOTELA

Assurance-accidents LAA

L'assurance cesse de produire ses effets à la fin du 31^{ème} jour qui suit celui où a pris fin le droit au demi-salaire au moins. Dans ce délai de 31 jours, l'employé, respectivement l'employée quittant l'entreprise qui était également assuré contre les accidents non professionnels pendant la durée des rapports de travail a la possibilité de conclure une assurance par convention pour une durée maximum de 6 mois consécutifs. L'assurance est réputée conclue à la date du paiement de la prime. L'assurance par convention garantit les mêmes prestations que l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels.

Au cours de la période où il perçoit des indemnités de chômage, de même que durant le délai de carence et les jours de suspension, l'employée, respectivement l'employé est obligatoirement assuré auprès de la SUVA. Lorsque son droit à l'indemnité de chômage prend fin, il peut conclure une assurance par convention auprès de la SUVA dans les 31 jours.

Assurance indemnités journalière en cas de maladie (LCA)

Toute personne domiciliée en Suisse a le droit, dans les 90 jours qui suivent sa sortie du cercle des personnes assurées ou l'expiration du contrat, de proposer à HOTELA la conclusion d'une assurance indemnité journalière selon les conditions de l'assurance maladie individuelle.

La nouvelle prime est calculée selon le tarif individuel. Des prestations plus élevées ou d'une durée plus longue que celles assurées jusqu'ici ne sont pas accordées. Pour les chômeurs au sens de la Loi sur l'assurance chômage (LACI), le délai d'attente peut être réduit à 30 jours. Les prestations servies au titre d'une assurance maladie collective seront imputées à l'assurance maladie individuelle.

Aucun droit de passage n'est donné :

- a) à la personne assurée qui change d'emploi et passe dans l'assurance collective d'indemnités journalières de son nouvel employeur, cela pour autant que le nouvel assureur ait l'obligation de garantir le maintien de la couverture d'assurance en vertu de la convention de libre passage entre assureurs ;
- b) en cas de résiliation du contrat collectif et de reprise de celui-ci par un autre assureur, cela pour tout ou partie du même cercle d'assurés ;
- c) aux personnes au bénéfice d'un contrat de travail de durée déterminée ;
- d) aux indépendants et/ou aux membres de leur famille (conjoint, partenaire enregistré, parents, grands-parents, enfants) collaborant avec eux, lorsqu'aucun salaire en espèces ne leur est versé et qu'aucune cotisation AVS n'est acquittée pour eux ;
- e) aux employés dont l'activité n'a pas dépassé le temps d'essai ;
- f) aux personnes touchant une rente AVS ou ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS ;
- g) si la durée des prestations convenues par le contrat collectif est épuisée ;
- h) en cas de tentative avortée ou aboutie de fraude à l'assurance.

En ce qui concerne l'exercice du droit de passage à l'assurance maladie individuelle, les conditions générales d'assurance de l'assurance maladie collective de HOTELA font foi.



Assurance indemnités journalière en cas de maladie (LAMal)

Lorsqu'un assuré sort de l'assurance collective parce qu'il cesse d'appartenir au cercle des assurés défini par le contrat ou parce que le contrat est résilié, il a le droit de passer dans l'assurance individuelle de l'assureur. Si, dans l'assurance individuelle, l'assuré ne s'assure pas pour des prestations plus élevées, de nouvelles réserves ne peuvent être instituées; l'âge d'entrée déterminant dans le contrat collectif est maintenu.

L'assuré doit faire valoir son droit de passage dans les trois mois qui suivent la réception de la communication.

Assurance-maladie LAMal

A la fin des rapports de travail ou en cas de sortie de l'assurance contre les accidents non professionnels, l'employée, respectivement l'employé qui a exclu la couverture obligatoire des accidents dans le cadre de son assurance-maladie selon la LAMal est tenu de demander l'inclusion de la couverture accidents auprès de ladite assurance-maladie. Cette disposition n'est pas applicable s'il existe une protection d'assurance complète pour les accidents non professionnels (par exemple en cas de nouvel employeur).

Confirmation

Par ma signature, je confirme avoir été informé/e de mon droit de passer dans l'assurance individuelle d'indemnité journalière en cas de maladie, sur la possibilité qui m'est offerte de conclure une assurance-accidents par convention selon la LAA et sur l'obligation qui m'est impartie d'inclure la couverture accidents dans mon assurance-maladie.

Nom - Prénom

Numéro AVS

Dernier jour de travail
(date)

Date

Signature
